

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

| | | | |
|-----------------------------|----------------|------------------------------------|------------|
| Date(s) du contrôle: | 10/02/2023 | Date d'émission du rapport: | 10/02/2023 |
| Rapport N°: | 0643-230210-11 | | |

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen
 Adresse: Roderveldlaan 2, 2600 Berchem
 T: 064 33 64 55 E: btv.hainaut@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616
 V/ref.: OF23-070
 L'agent-visiteur: numéro 0643

Identification des tiers:

Client: FINDOMIMMO
 Adresse: RUE DES PALAIS , 1000 BRUXELLES
 Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: FINDOMIMMO
 Adresse: BOULEVARD DU ROI ALBERT 2 33 bte 469, 1030 BRUXELLES
 Responsable des travaux: FINDOMIMMO
 Adresse: RUE DU CHENE 50,7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
 Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Nom: FINDOMIMMO
 Adresse: RUE DU CHENE 50, 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
 Code EAN:
 Numéro compteur: 20130346
 Cabine haute tension privée: Non
 Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)
 Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981, A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu controle:

- 1 Les appareils d'éclairages ne sont pas (tous) encore installés.
 - 2 Les appareils ne sont pas (tous) encore installés.
- Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué
 Autre(s) référence(s) légale(s): n/a



Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: XVB - Section: 4 x 10 mm²

Type d'électrode de terre: Inconnu

Nombre de tableaux: 2

Valeur nominale de la protection du branchement: 30A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 3 + 10 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): 3

1 circuits 3P disj. 25 A 10 mm² XVB

1 circuits 2P disj. 10 A 2,5 mm² XVB

1 circuits 2P disj. 16 A 2,5 mm² VFVB

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 30 mA type A, circuit (s) protégé(s): 10

1 circuits 3P disj. 20 A 6 mm² XVB

1 circuits 2P disj. 10 A 2,5 mm² XVB

8 circuits 2P disj. 16 A 2,5 mm² XVB



Réf. rapport du contrôle de conformité: voir infractions

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: / Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 0,01 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: Pas d'application

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: Pas d'application

Continuité des conducteurs de protection: NOK



Infractions constatées:

- 1 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (Livre 1: 3.1.3.1/5.1.6.1).
- 4 La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (Livre 1: 3.1.3.3).
- 5 La valeur de la résistance d'isolement de chaque circuit doit être au moins 0,50 Mohm (1000 x Utest) (Livre 1: 6.4.5.1).
- 6 Le VGVB doit être utilisé en pose apparente.
- 7 Les circuits réalisés au moyen de canalisations raccordées en parallèle doivent avoir les mêmes caractéristiques... nature, mode de pose, longueur, section (Livre 1: 4.4.3.4).
- 8 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4).
- 9 Les interrupteurs apparents et les prises sans fond ne peuvent pas être fixés sur un fond combustible (Livre 1: 4.3.3.5).
- 10 Câble non aux normes à remplacer.
- 11 Le rapport de contrôle de conformité est manquant (Livre 1: 9.1.1 / 9.1.2).
- 12 Une prise de terre conforme aux prescriptions manque (Livre 1: 5.4.2.1).
- 13 Le sectionneur de terre manque (Livre 1: 5.4.3.5).

Remarques:

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 Le croquis n'a pas été réalisé suite à l'encombrement de l'habitation.

Conclusion du contrôle:

4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0643 p.o. du directeur technique
 10/02/23 16:59

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum




2. Dans le cas d'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'un logement en vente:**Le vendeur est tenu:**

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété;

L'acheteur est tenu:

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai de un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

